

Editorial

Le projet de loi "travail" comporte un article 44 susceptible de modifier en profondeur le fonctionnement des Services de Santé au Travail Interentreprises. Une réforme est en effet nécessaire.

Ce numéro a été rédigé au cours du processus législatif, avant la tenue de la commission des affaires sociales du sénat en date du 1^{er} juin 2016. La séance plénière de la chambre haute étant prévue à la mi-juin, les commentaires portent à ce stade sur le texte issu de l'Assemblée nationale, après l'usage par le Gouvernement de l'article 49.3 de la Constitution.

Les rapporteurs sénatoriaux ont cependant envisagé des mesures qui modifient de nouveau substantiellement l'article 44 et sa portée. Mais nous ne proposerons une nouvelle analyse qu'après le vote des sénateurs.

Le contenu des articles va donc continuer à évoluer. Et les SSTI sont tenus de conduire leur activité dans ce contexte d'incertitudes juridiques. Pour autant, leur projet de Service et l'analyse des besoins qui lui est attachée sont des guides solides pour orienter l'action. Le Plan Santé-Travail n°3 propose également un cadre cohérent pour développer des projets favorables à la préservation de la santé des salariés.

Après autant d'états des lieux partagés, de rapports étayés, de consensus des partenaires sociaux obtenus, certains amendements parlementaires laissent pantois. Mais les soubresauts législatifs ne doivent pas freiner les Services dans leurs programmes d'action. Les réalisations de terrain, au plus près des entreprises, sont tout aussi importantes que les débats nationaux. Du moins, elles sont, elles, directement sous le contrôle des acteurs des SSTI.

"Celui qui observe le vent ne sèmera point, et celui qui regarde les nuages ne moissonnera point". Si la référence est biblique, c'est que certaines périodes sollicitent tout de même plus la foi que d'autres...

Projet de loi visant à instaurer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s

Le gouvernement recourt au 49-3

Le 10 mai dernier, Manuel Valls a décidé d'engager la procédure dite de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, quant à l'adoption du projet de loi El Khomri, devant l'Assemblée nationale.

On rappellera qu'aux termes de cet article, *"le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session"*.

Rappel

1) L'utilisation de l'article 49.3 de la Constitution fait l'objet d'une délibération préalable en Conseil des ministres.

2) Le projet ou la proposition de loi est alors réputé adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sauf si une motion de censure est déposée dans les 24 heures et signée par au moins un dixième des membres de l'Assemblée nationale :

- si aucune motion de censure n'est déposée, le projet ou la proposition est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ;
- si une motion de censure est déposée, elle est discutée et votée dans les mêmes conditions que celles présentées par les députés. En cas de rejet de la motion, le projet ou la proposition est considéré comme adopté. Dans l'hypothèse inverse, le texte est rejeté et le Gouvernement est renversé.

En l'espèce, une motion de censure a été déposée le 10 mai dernier à 17h15 par Christian Jacob et 191 membres de l'Assemblée nationale. Conformément à l'article 49 alinéa 2 de la Constitution, la discussion puis le vote de cette motion de censure sont intervenus le jeudi 12 mai à 16 heures. La motion a été rejetée.

Conséquences

Dans la mesure où le Gouvernement n'a pas été censuré, le projet de loi El Khomri est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, saisie en première lecture, sans qu'elle ne le vote. Le texte sera alors transmis au Sénat qui en débattrà d'abord en commission, puis en séance.

Suite page 2 .../...

ACTUALITÉ PROFESSIONNELLE

- » Journée d'étude du 9 juin 2016
Page 4. Programme de la réunion technique.
- » Vie du Cisme
Page 4. Nouvelle composition du Conseil d'administration.
- » Démarche de Progrès en Santé-Travail
Page 5. Accompagnement des SSTI.

ACTUALITÉS RH

- » Témoignages des Services
Page 6. Qualité de vie au travail - ACMS.

VIE DES RÉGIONS

- » Ateliers du Cisme
Page 7. Nouvel arrêt 2016 à Ollioules.
- Lire aussi p. 7 à 10. Restitution des Ateliers de Béthune.

MÉDICO-TECHNIQUE

- » Ressources Médico-techniques
Pages 10-11. Travaux du groupe ASMT Toxicologie disponibles en ligne.
- » Réseau des médecins-relais des SSTI
Page 12. Une nouvelle journée d'information organisée à Paris le 2 juin 2016.
- » 34^{ème} Congrès de Santé au travail
Page 12. Communication du pôle Médico-Technique du Cisme sur ses productions.

JURIDIQUE

- Page 13. Plusieurs décisions favorables aux SSTI en matière de cotisations impayées, nonobstant l'excuse d'inexécution contractuelle soutenue par les adhérents concernés.
- Page 14. Deux nouvelles aides financières instituées pour prévenir les TMS dans les TPE/PME.
- Page 15. Le salarié qui se tient à la disposition de son employeur, entre la fin de son arrêt de travail et la visite de reprise, peut prétendre au paiement des salaires, sauf "circonstance contraignante".
- Page 16. Avis d'aptitude postérieur à l'inaptitude.

N'oubliez pas !

ATELIERS DU CISME
7 JUILLET 2016
OLLIOULES
(LIRE P. 7)